

Arrêt

n° 293 489 du 31 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité syrienne et d'origine arabe. Vous êtes née le [...] 1997, dans la ville de Damas, capitale de la Syrie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2023, vous décidez de rendre visite à votre mari qui est en train de prester contre son gré son service militaire dans la région de Latakia. Arrivée à la caserne, vous passez les vérifications de sécurité

et faites ensuite la file pour aller à la rencontre de votre mari. Durant cette attente, vous remarquez qu'un officier sort une première fois de son local pour regarder la file et s'en va. Il revient une deuxième fois quelques instants plus tard et parle à un garde en vous pointant du doigt. Le garde en question s'approche ensuite de vous et vous demande quelques renseignements, comme votre nom et celui de la personne que vous venez voir. Il s'absente ensuite quelques instants avant de vous informer que vous pouvez aller voir votre mari.

Après votre rencontre avec votre mari, le même garde s'approche alors de vous et vous invite sèchement à l'accompagner jusqu'à son supérieur. Il ne fait cependant pas usage de la force.

Arrivée dans le bureau de l'officier, vous vous retrouvez seule avec celui-ci, que vous identifiez comme le Colonel [A. R.]. Ce dernier se met assez vite à vous faire des avances que vous refusez catégoriquement. Alors qu'il se montre insistant et vous attrape par le bras, vous empêchant de partir, vous trouvez une échappatoire en lui faisant comprendre que vous connaissez un général de l'armée syrienne de la division al-Hussein. Vous ne connaissez en réalité aucun général, mais espérez que cela sera suffisant. Selon vous, le Colonel aurait été calmé par cette mention et vous aurait laissée partir, tout en vous informant qu'il trouvera le moyen de vous faire revenir.

Deux mois plus tard, en mai 2023, vous recevez un appel téléphonique du téléphone de votre mari. Votre interlocuteur vous informe que votre mari a été blessé et que vous devez vous rendre sur place pour signer des papiers afin que l'hôpital militaire le prenne en charge. Vous vous rendez sur place et passez une nouvelle fois les contrôles de sécurité. Cependant, les choses ne se passent pas comme la première fois, puisque l'homme en poste au contrôle de sécurité annonce votre arrivée au téléphone. Ce premier événement vous donne l'impression que quelque chose n'est pas normal. Vous obtenez la confirmation que quelque chose cloche lorsque le garde qui vient vous chercher à l'accueil vous embarque par le bras directement et vous amène vers le bureau du Colonel. Avant qu'il ne vous fasse entrer dans le bureau, vous résistez et dites à voix haute que s'il vous touche encore, vous vous mettez à hurler. Le Colonel sort alors de son bureau et demande à son garde de s'en aller quand ce dernier l'informe que vous refusez d'aller plus loin. Il fait alors référence à ce Général que vous aviez affirmé connaître et demande si vous vous moquez de lui. Ensuite, il vous menace de s'en prendre à votre fille, à votre mari, à votre famille et à vous-même parce que vous ne lui avez pas donné ce qu'il voulait. Il vous pousse ensuite vers la sortie et vous ordonne de partir, ce que vous faites.

Une à deux semaines plus tard, votre mari est muté de Latakia à Idlib. Vous percevez cette mutation comme une première représailles suite à ce qu'il s'est passé avec le Colonel. Vous vivez dans la peur que quelque chose vous arrive jusqu'à ce qu'une occasion de quitter le pays se présente à vous en juin 2023. Lors d'une visite au Liban, chez votre frère qui habite à Beyrouth, vous rencontrez également votre sœur Hiba qui est en Europe depuis 2014 ou 2015 et a depuis acquis la nationalité néerlandaise. Constatant qu'elle dispose d'un niveau de vie meilleur que le vôtre, vous décidez de voler son passeport et de voyager avec l'aide d'une amie se trouvant en Turquie qui accepte de payer pour votre voyage. Vous prenez l'avion avec le passeport de votre sœur en direction de la Belgique et le détruisez durant le vol. Lors de votre arrivée, le 21 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) des photos « avant/après » du quartier où vous avez grandi ainsi que des photos de la voiture qui a explosé à votre deuxième lieu de résidence, (2) une copie de votre extrait d'état civil accompagné de sa traduction, (3) une copie de l'extrait d'état civil de votre fille accompagné de sa traduction, (4) une copie de l'extrait d'état civil de votre mari accompagné de sa traduction, (5) une copie de votre carte d'identité, (6) des photos de votre fille et une photo de votre mari après avoir commencé son service militaire, (7) une copie de votre acte de naissance accompagné de sa traduction, (8) une copie des certificat et contrat de mariage accompagnés de leurs traductions, (9) une copie de l'acte de naissance de votre mari accompagné de sa traduction et (10) une copie d'attestation de rendez-vous psychologiques au Transitcentrum Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la situation générale en Syrie au niveau sécuritaire et économique, ainsi que le harcèlement et les menaces dont vous avez été la cible par un Colonel de l'armée de la République Arabe Syrienne.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner que votre crainte relative au Colonel [A. R.] n'est pas crédible. Cette conclusion peut être atteinte en raison de plusieurs constats. Le premier concerne l'attitude du Colonel envers vous lorsque vous invoquez connaître un Général de l'armée syrienne. Vous affirmez que ce Colonel, suite à cette affirmation, se serait calmé (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.11). Cependant, cela ne l'aurait pas empêché de vous menacer avant de vous laisser partir en disant qu'il trouverait le moyen de vous faire revenir (NEP, p.11-12). De cet échange, il paraît peu plausible que le Colonel ait vraiment été impressionné par votre stratagème. Questionnée à ce sujet, vous répondez : « Si, c'est quelque chose d'inquiétant pour lui » (NEP, p.14). Le CGRA ne peut être satisfait d'une telle réponse dans la mesure où l'attitude du Colonel est difficilement associable à celui d'une personne inquiète. D'ailleurs, il est également difficile de considérer que votre excuse ait pu fonctionner puisque comme vous l'affirmez, les postes de haute importance ne sont pas occupés par des sunnites (NEP, p.14). En 2021, un chercheur français publiait un article confirmant cet état de fait : « In 2021, there is probably only one Sunni among the top 40 officers who head the Syrian army's five corps, 21 divisions, provincial military-security committees, elite units, intelligence agencies, strategic weapons commands, and paramilitary affiliates. Sunni officers often command the less powerful security agencies attached to the Ministry of Interior, such as State Security and Political Security, but they operate under the close supervision of – formally – lower-ranking Alawite colleagues » (voir documentation CGRA, doc.3, « Syria's "Sunni Question" is here to stay », Berkley Center for Religion, Peace & World Affairs, publié le 24 mars 2021, consulté le 03 août 2023 à l'adresse suivante : <https://berkeleycenter.georgetown.edu/responses/syria-s-sunni-question-is-here-to-stay>). Si un chercheur français est au courant de cette réalité et que vous l'êtes également, il paraît plus que plausible que le Colonel vous ayant fait des avances le soit aussi et puisse par conséquent tirer la conclusion logique qui est que vous ne connaissez personne de haut placé. Remarquons d'ailleurs que la rapidité avec laquelle il s'est laissé convaincre ne semble pas crédible, puisqu'il ne vous a littéralement posé aucune question sur ce que vous insinuez et qu'il se serait immédiatement calmé (NEP, p.13). Compte tenu de la description que vous faites de lui durant votre entretien, il paraît plus qu'anormal qu'il se soit laissé berné et vous ait simplement laisser repartir sans aucune conséquence. Notons par ailleurs que le portrait que vous dressez de cette personne est plutôt clair : « J'ai affaire à un monstre, pas un être normal [...] il fait partie des criminels de guerre », « Il peut tout simplement venir me chercher à la maison, ou à travers la police. Il peut m'enlever dans la rue. Il peut tout faire » (NEP, p.14), « Lui était capable de n'importe quoi pour arriver à ses fins avec moi » (NEP, p.16). Or, malgré cette description, il ne vous a rien fait. Il ne vous a pas frappée ou forcée à quoi que ce soit sur le moment même, et il ne s'en est pris à personne lorsque vous étiez en Syrie et même après votre départ (NEP, p.15-16). Vous justifiez cela par le fait qu'après avoir muté votre mari de Latakia vers Idlib, il lui faut du temps avant de prendre de nouvelles actions (NEP, p.16). Cette explication n'est absolument pas crédible, dans la mesure où il dispose selon vous des moyens de faire ce qu'il veut, même via la police (NEP, p.14). Plus particulièrement, lors de votre deuxième visite à la caserne de Latakia, vous expliquez qu'il ne vous a forcé à rien parce qu'il avait peur du regard des visiteurs et que si ceux-ci répandaient la rumeur d'une agression contre une femme, le régime serait obligé de prendre des mesures (NEP, p.16). Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA, les femmes victimes d'agression ou d'abus ne sont en rien supportées par les autorités syriennes. Certaines femmes souhaitant déposer plainte subissent même une deuxième agression par les représentants des autorités en charge de les entendre (voir documentation CGRA, doc.1, « Syria: Targeting of Individuals », EUAA, publié en septembre 2022, p.108-109). Il paraît dès lors très peu probable que cet officier supérieur craigne quoi que ce soit, d'autant plus que selon vous les autorités syriennes le considèrent comme un « combattant, un dirigeant, quelqu'un de très bien » (NEP, p.16). Rappelons également qu'en Syrie et d'autres pays du Moyen-Orient, les relations hommes-femmes sont loin d'être caractérisées par des rapports de force à armes égales. Les femmes disposent d'une bien faible capacité à se défendre ou à tenir tête aux hommes auxquels elles font face et qui cherchent à leur causer des problèmes si elles sont seules. Il semble dès lors particulièrement peu crédible qu'un tel «

monstre » se laisse impressionner par une femme qui invoque un nom au hasard et qui le menace ouvertement de crier pour attirer le regard sur lui et l'humilier. Le CGRA tient aussi à souligner qu'il paraît très peu crédible que deux mois s'écoulent entre votre première et deuxième visite à la caserne de Latakia (mars-mai 2023). En effet, si le Colonel disposait des moyens et du pouvoir que vous lui attribuez (NEP, p.14), il semble très peu plausible qu'il ait pris son mal en patience pendant deux mois avant d'élaborer un stratagème pour vous faire revenir. Il est d'ailleurs tout aussi peu crédible qu'il abandonne juste parce que vous refusez d'entrer dans son bureau.

Il est d'autant moins crédible qu'absolument rien ne vous arrive après cette deuxième rencontre avec lui jusqu'à votre départ de Syrie, et que rien n'arrive à votre famille suite à votre départ, si les événements que vous avez décrits se sont réellement déroulés. Votre fille était en effet la première à avoir été menacée par le Colonel, et elle se trouve cependant toujours en Syrie et rien ne lui est arrivé. Il en va de même pour le reste de votre famille. Pour conclure ce sujet, rien n'indique dans vos déclarations que la mutation de votre mari vers un poste à Idlib soit liée aux événements que vous invoquez et non au déroulement normal de son service militaire. Questionnée à ce sujet, vous expliquez que le lien est évident parce qu'il a été le seul à être transféré (NEP, p.16). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication, puisque vous avez expliqué plus tôt durant l'entretien que pour le punir d'avoir essayé d'éviter le service militaire, il avait été assigné aux unités de combat (NEP, p.11). Compte tenu du fait que votre crainte n'est pas crédible et de cet élément de contexte, il paraît plausible qu'il ait été muté vers une zone où les combats sont plus intenses dans cette optique de le faire participer aux combats, comme l'indique le nom « unité combattante ».

En raison de cette accumulation d'incohérences et de problèmes graves de crédibilité, le CGRA ne peut considérer que les événements que vous invoquez en lien avec un officier supérieur de l'armée syrienne soient crédibles. Notons par ailleurs qu'il paraît peu plausible que vous ayez eu le moindre souci avec les autorités syriennes dans la mesure où vous avez quitté le pays légalement avec votre passeport que vous avez laissé au Liban (NEP, p.8) et que vous n'avez invoqué aucune autre crainte en dehors du harcèlement causé par l'officier supérieur de votre mari. Aussi, le CGRA tient à souligner que vous avez délibérément menti aux autorités belges lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et n'êtes revenue sur ce mensonge que lorsque vous vous êtes rendu compte que l'OP disposait d'une copie de la première page du passeport de votre sœur (NEP, p.8). On peut donc considérer que vous avez manqué à votre obligation de coopérer pleinement avec les autorités belges et de dire la vérité, ce qui porte atteinte au bien-fondé de votre demande de protection internationale et au crédit que le CGRA peut donner à vos propos.

Enfin le CGRA estime que, contrairement à ce que votre conseil a pu invoquer durant l'entretien, vous n'avez rien d'une personne faible ou vulnérable (NEP, p.19). Vous avez eu accès à des études de haut niveau et êtes déjà autorisée à exercer (NEP, p.4), vous êtes mariée (NEP, p.5), et vous disposez d'un large réseau familial toujours présent à Damas composé de votre famille et de celle de votre mari (NEP, p.4, 6 et 13). Vos affirmations concernant la situation économique et au niveau de l'alimentation partielle en eau, électricité et gaz ne peuvent en aucun cas inverser la position du CGRA à ce sujet (NEP, p.11 et 18) dans la mesure où il s'agit de « la même chose que toutes les familles là-bas en Syrie » (NEP, p.18).

Au sujet des documents que vous avez déposés au CGRA, ils ne peuvent en rien remettre en cause les conclusions qui précèdent. Les photos du quartier où vous viviez au début du conflit, de la mosquée du même quartier et de la voiture explosée devant votre deuxième habitation ne peuvent, de par leur nature, être des éléments suffisants pour prouver votre besoin de protection internationale. Rien n'indique sur ces photos qu'il s'agit bien du lieu où vous viviez, ou même que celui-ci se trouve à Damas. De plus, les faits en lien avec ces événements datent du début du conflit en Syrie (NEP, p.10-11) et n'étaient en rien dirigés contre vous spécifiquement mais liés au climat d'insécurité qui régnait à Damas durant la période 2011-2012. Ces photos et les événements auxquels vous les liez sont donc loin d'être suffisants pour justifier un besoin de protection internationale dans votre chef.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés dans le but d'appuyer votre demande de protection, répertoriés sous les chiffres 2 à 9 dans la farde dédiée à ceux-ci, le CGRA ne peut que souligner qu'il ne remet à aucun moment en doute votre identité, votre nationalité, celles de votre fille ou de votre mari, ou le lien qui existe entre vous trois. Cependant, ces documents ne permettent pas d'inverser le courant de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas d'amoinrir les failles de crédibilité de votre récit.

Au sujet de l'attestation de suivi psychologique que vous nous avez fait parvenir le 26 juillet 2023 par mail, il y a lieu de constater que celle-ci ne s'exprime en rien sur les raisons pour laquelle ce suivi est effectué. Ce document n'apporte donc la preuve de rien, si ce n'est que vous avez eu trois rendez-vous chez un psychologue du Transitcentrum Caricole entre votre arrivée et le 25 juillet 2023, date à laquelle le document a été produit.

Pour ce qui est des commentaires au rapport d'entretien que vous avez formulés par mail le 28 juillet 2023, il est nécessaire de signaler que ceux-ci sont arrivés non-traduit, en arabe, contrairement à ce qui vous a été communiqué dans le courrier accompagnant le rapport (voir mail du 27 juillet 2023). N'ayant pas d'alternative, le CGRA a procédé à une traduction libre de ceux-ci. Après une lecture attentive, il s'avère qu'aucun des changements que vous avez souhaités formuler n'a la possibilité d'invalider la présente décision. Il s'agit en effet principalement de correction au sujet de l'orthographe de noms de quartiers, de quelques personnes, d'une reformulation de votre récit qui ne change quasiment pas de celle reprise dans le rapport d'entretien et d'ajout de quelques précisions. Vos remarques ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'EUAA Country Guidance: Syria, de février 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-syria-february-2023>) et l'EUAA COI Report: Syria - Security situation, de septembre 2022 (disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-09/2022_09_COI_Report_Syria_Security_Situation_EN.pdf) et sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1>) qui sont pris en considération.

Dans l'« EUAA Country Guidance » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir d'une violence aveugle. Le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des indicateurs précités. D'autres indicateurs sont également pris en considération, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

En 2022, le territoire syrien est divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et

(v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Ces dernières années, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes ont repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province de Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. Depuis mars 2021, le gouvernement de Damas contrôle la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces de Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominalement sous contrôle gouvernemental.

Il ressort des informations disponibles que le nombre d'incidents en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences entre les régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Damas qu'il convient d'examiner.

La province de Damas, qui recouvre la capitale syrienne, est située dans le sud-ouest du pays et est entièrement enserrée dans la province de Rif Dimachq. La ville de Damas compte plus de 1,8 million d'habitants et une population devenue très hétérogène du fait des nombreux déplacements de population. Elle héberge le gouvernement central, les institutions politiques et administratives, ainsi que les grands établissements militaires et les services de sécurité syriens.

Tout au long du conflit, la quasi-totalité de la province de Damas, y compris la capitale, est restée sous le contrôle du gouvernement syrien. En 2018, les forces gouvernementales ont progressivement repris le contrôle des zones qui étaient tombées dans les mains de l'opposition, entraînant une baisse marquée de la violence. Depuis lors, les activités anti-régime se sont faites assez rares dans la région. Actuellement, les autorités syriennes contrôlent toute la province.

Concernant les autres acteurs sur le terrain, le Hezbollah libanais soutenu par l'Iran maintient une présence militaire dans plusieurs quartiers de Damas. On note aussi la présence de milices chiites recrutées par l'Iran et de quatre bases militaires russes. Plusieurs sources ont affirmé que les organisations d'opposition et l'État islamique (EI) avaient déserté la province de Damas, quoique deux autres sources aient respectivement fait état début 2022 d'une « présence active » et d'activités « occasionnelles » de l'EI. Pour le moment, cette présence et ces activités non confirmées ne se traduisent pas par des incidents documentés et attribués à l'EI. En outre, l'on a signalé des attaques à l'explosif à l'encontre de membres du personnel militaire et de sécurité à Damas. Ces attaques ont été revendiquées par l'organisation rebelle « Hurras al-Din » et par une organisation armée assez méconnue répondant au nom de « Saraya Qasioun ». L'existence de ce groupe a cependant été mise en doute par certaines sources qui considèrent ces attaques comme des actes de représailles internes au sein des forces de sécurité ou militaires plutôt que comme des attaques menées par un groupe organisé.

Selon les informations disponibles, depuis la reprise des provinces de Damas et de Rif Dimachq par le gouvernement en 2018, il n'y a plus eu d'incidents majeurs liés à la sécurité, comme des opérations militaires. Selon les chiffres de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), entre le 1er avril 2021 et le 1er août 2022, il a été fait état de 21 incidents. Le nombre d'incidents liés à la sécurité dans la province de Damas est donc très bas eu égard au nombre d'habitants, ce qui la classe comme la deuxième province la moins touchée du pays après celle de Tartous.

Parmi les incidents rapportés figurent essentiellement des attaques ciblées (assassinats, attentats à la bombe) contre des représentants des forces de l'ordre ou des cadres du régime et des attaques aériennes israéliennes sur des cibles militaires. En 2021 et durant la première moitié de 2022, le nombre de victimes civiles est resté extrêmement faible : ce n'est qu'exceptionnellement que l'on a eu à déplorer un nombre très limité de victimes civiles.

Dans sa « Country Guidance » de février 2023, l'EUA considère que la violence aveugle dans la province de Damas a atteint un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Damas de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Dans la province de Damas, il n'y a donc pas actuellement pour les civils de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3.6. En termes de requête, la partie requérante expose ce qui suit :

« le Cgra se base sur une analyse de février 2023 et septembre 2022 de l'EUAA, pour prétendre que la requérante ne devra pas avoir de crainte significative en cas de retour en Syrie .

Or le Conseil d'Etat avait estimé par sa décision du 8.12.2008 n°188 607 que

'l'on constate une période de 6 mois entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier administratif par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut attendre de ce type de document. (Cedoca)'

Que les rapports sur la situation en Syrie et plus particulièrement à Damas montrent que Damas est une région au centre des conflits armés et doit faire l'objet d'évaluation régulière. »

3.7. Or, malgré cette critique de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose au dossier de la procédure aucune information actualisée sur la situation prévalant en Syrie et à Damas en particulier. Il observe également que le document le plus récent sur lequel s'appuie le Commissaire général, à savoir l'« EUAA Country Guidance: Syria, de février 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-syria-february-2023>) » a été publié le 7 février 2023, soit plus de six mois avant la décision querellée du 8 août 2023. Le Conseil rejoint dès lors la partie requérante en ce qu'elle estime que les informations, afférentes à la situation sécuritaire à Damas, doivent être actualisées pour qu'il puisse se prononcer sur la demande de protection internationale sollicitée par la requérante.

3.8. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision X rendue le 8 août 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE